



Commune de Chaudeyrac

CHAUDEYRAC - Commune

Séance du 10 avril 2024

Date de transmission de l'acte: 16/04/2024
 Date de réception de l'AR: 16/04/2024
 048-214800450-DE_2024_019-DE
 A G E D I

Membres en exercice : 9**Présents : 6****Votants: 6****Pour: 6****Contre: 0****Abstentions: 0**

dix avril deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle

Représentés:**Excusés:** Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur DENISET Marc**Absents:** Monsieur MOURGUES Maxime**Secrétaire de séance:** Monsieur GRAVIL Guy

Objet: Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle - DE_2024_019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après celui applicable aux fonction publique d'État et hospitalières, le décret n°2023-1006 du 31 Octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 30 840 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 Octobre 2023 précité également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est à dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er Janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 Juin 2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023. Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelles dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret. Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,
Vu le décret n°2021-571 du 10 Mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leur établissements publics,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 Mars 2024,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n°2023-1006 du 31 Octobre 2023.

Article 2 : De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023, les montants forfaitaires suivants :
(la tranche inscrite est la tranche unique correspondante aux salaires perçus par les agents communaux)

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500,00 €

Article 3 : De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 Juin 2024.

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et notification.

Pour extrait certifié conforme,
Mr GRAVIL Guy, secrétaire



Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.